

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE AVEC MÉDIATION EN ENVIRONNEMENT

Section I

INTERPRÉTATION

1. **Définitions** : Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) *Bureau* : le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement institué par l'article 6.1 de la Loi ;
 - b) *Commissaire, Commission* : le membre du Bureau désigné par le président pour réaliser le mandat ;
 - c) *Dossier* : le dossier visé à l'article 12 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r. 23) ;
 - d) *Initiateur* : celui qui a déposé un avis au ministre conformément à l'article 31.2 de la Loi ;
 - e) *Loi* : la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
 - f) *Mandat* : le mandat de tenir une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, une médiation en environnement confié au Bureau par le ministre en vertu de l'article 6.3 de la Loi ;
 - g) *Ministre* : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
 - h) *Participants* : le requérant et l'initiateur qui participent à la médiation ;
 - i) *Président* : le président du Bureau ;
 - j) *Projet* : un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi ;
 - k) *Rapport* : le rapport d'enquête visé à l'article 6.7 de la Loi ;
 - l) *Requérant* : la personne, le groupe ou la municipalité qui a demandé la tenue d'une audience ou d'une médiation.

Section II

COMMISSION

2. **Constitution** : Après avoir reçu du ministre le mandat, le président constitue une commission et désigne le commissaire qui doit agir à titre de responsable.
3. **Avis** : Après la constitution d'une commission, le secrétaire du Bureau en donne avis au ministre, à l'initiateur et au requérant.
4. **Coordination** : Le commissaire coordonne les activités du Bureau en ce qui a trait à la réalisation du mandat.

- 5. Audience :** Le commissaire ne pourra être membre d'une commission qui serait constituée pour tenir une enquête avec audience publique sur le même projet.

Section III

AVIS PUBLIC DU MANDAT

- 6. Publicité :** Le secrétaire du Bureau fait publier dans un journal distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé un avis informant la population du mandat.

L'avis visé au premier alinéa doit être d'une dimension minimale de 9 centimètres sur 14 centimètres ou occuper une surface minimale de 150 lignes.

- 7. Délai entre l'avis public et le début du mandat :** Un délai minimal de 5 jours francs doit s'écouler entre le jour de la publication de l'avis prévu à l'article 6 et le début du mandat.
- 8. Délai entre la consultation du dossier par le public et le début du mandat :** Un délai minimal de 30 jours doit s'écouler entre le premier jour où le dossier a été mis à la disposition du public pour les fins de la période d'information et de consultation du dossier par le public et le début du mandat.
- 9. Consultation continue du dossier :** Après publication de l'avis visé à l'article 6, le dossier demeure à la disposition du public pour fins de consultation dans les centres de documentation de Québec et de Montréal et dans le centre de consultation ouvert dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.

Section IV

CONVOCATIONS

- 10. Initiateur et requérant :** Le Bureau convoque l'initiateur et le requérant.
- 11. Autres personnes :** Le Bureau convoque toute personne dont le commissaire considère la présence nécessaire.
- 12. Ministères et organismes :** Dans le cas où le Bureau veut connaître l'avis d'un ministère ou d'un organisme sur une question donnée, la convocation est adressée au sous-ministre du ministère ou au dirigeant de l'organisme que la question concerne.

Section V

PHASE D'INFORMATION

- 13. Information sur le processus :** Le commissaire présente au requérant et à l'initiateur le mandat confié au Bureau et la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il présente les principales dispositions du code de déontologie des membres du Bureau, les valeurs éthiques et le déroulement du mandat

Section VI

PHASE D'ANALYSE ET DE CONSENTEMENT À LA MÉDIATION

- 14. Analyse :** Le commissaire recueille tous les faits pertinents afin de cerner les enjeux, la problématique du dossier et les éléments de négociation.
- 15. Consentement :** Le commissaire vérifie le consentement du requérant et de l'initiateur à participer à la médiation.

Section VII

PHASE DE MÉDIATION

16. **Durée** : Le commissaire fixe la date, l'heure et le lieu des séances de la médiation. La médiation peut s'étendre sur plusieurs jours, consécutifs ou non.
17. **Présidence** : Le commissaire préside les séances. Il veille au bon déroulement de la médiation et s'assure de l'application des règles de communication convenues.
18. **Séances** : Les séances peuvent être tenues en présence de l'ensemble des participants ou d'une partie de ceux-ci.
19. **Invitation** : Le commissaire peut inviter toute personne qu'il juge concernée ou susceptible d'être touchée par les résultats de la médiation.
20. **Rôle du commissaire** : Le commissaire facilite la communication entre les participants, les aide à faire ressortir les faits pertinents et à déterminer les questions à discuter, contribue à définir et à développer des solutions, permet aux participants de négocier et les aide à évaluer les différentes options et à prendre des décisions.

Le commissaire s'assure que les solutions proposées préservent la qualité de l'environnement et ne vont pas à l'encontre des droits des tiers.

21. **Comptes rendus** : Les discussions font l'objet de comptes rendus. Le commissaire pourra, en tout temps, déterminer si certaines séances seront enregistrées mécaniquement ou prises en sténotypie.

Les comptes rendus ou, selon le cas, la transcription des notes sténotypiques sont mis à la disposition du public pour fins de consultation dans les centres de documentation de Québec et de Montréal et dans le centre de consultation ouvert dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.

Section VIII

FIN DE LA MÉDIATION

22. **Engagement de l'initiateur** : Lorsque l'initiateur accepte des conditions de réalisation ou des modifications au projet, il doit déposer un engagement écrit en ce sens.
23. **Lettre du requérant** : Lorsque le requérant est satisfait de l'engagement de l'initiateur, il en informe le ministre par lettre, en mentionnant sa décision en ce qui concerne le retrait de sa demande d'audience. Il remet la lettre au commissaire.
24. **Conclusion** : La médiation se termine avec l'obtention de l'engagement de l'initiateur et de la lettre du requérant.
25. **Entente improbable** : Le commissaire peut en tout temps mettre fin à la médiation lorsqu'il constate qu'une entente est improbable.

Section IX

RAPPORT

26. **Rédaction** : Le rapport est rédigé par le commissaire, qui fait part de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

S'il y a eu entente entre les participants, l'engagement de l'initiateur et la lettre du requérant sont inclus au rapport.

Ce rapport constitue le rapport du Bureau relativement au mandat d'enquête et de médiation en environnement qui lui a été confié par le ministre.

- 27. Copies :** Lorsque, conformément à l'article 6.7 de la Loi, le ministre a rendu public le rapport visé à l'article 26, le Bureau en fait parvenir copie à toute personne, groupe ou municipalité qui en fait la demande.

Section X

GESTION DOCUMENTAIRE

- 28. Consultation :** Lorsque le ministre rend public le rapport visé à l'article 26 conformément à l'article 6.7 de la Loi, les documents, comptes rendus ou les transcriptions des notes sténographiques contenant des éléments de l'entente et déposés au cours de la médiation sont mis à la disposition du public pour fins de consultation dans les centres de documentation de Québec et de Montréal et dans le centre de consultation ouvert dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.

Pendant les 30 jours suivants, ces documents de même que les documents visés aux articles 9 et 21 demeurent à la disposition du public pour fins de consultation dans le centre de consultation ouvert dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.

Section XI

CAS IMPRÉVUS

- 29. Cas imprévus :** Pour les cas imprévus par ces Règles, le commissaire rend ses décisions en conformité avec le droit applicable, tout en s'assurant de l'efficacité du processus d'enquête et de médiation, dans le respect des droits des participants, ainsi que dans un esprit d'équité procédurale.

Section XII

AUTRES ENQUÊTES AVEC MÉDIATION

- 30. Application des présentes règles :** Les présentes règles s'appliquent, avec les adaptations requises, dans le cas où le Bureau est requis de tenir une médiation sur une question relative à la qualité de l'environnement qui ne constitue pas un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi.